

2020/10-144

COVID-19

**ARRETE PORTANT FERMETURE EXCEPTIONNELLE
BATIMENTS COMMUNAUX**

Le Maire de la Commune de Romagné,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 29 octobre 2020 portant réglementation dans les départements soumis à un confinement ;

Considérant l'état de la menace sanitaire lié au risque épidémique en cours ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

ARRETE :

Article 1 : Sont fermés au public à compter du lundi 2 novembre 2020 inclus et ce jusqu'à nouvel ordre les équipements et établissements communaux suivants :

- **La salle des sports (salle multisports, dojo et salle de danse) sauf pour les écoles de la commune et l'accueil de loisirs**
- **La salle des Castors**
- **Les vestiaires de football**
- **La salle de l'Atrium et ses annexes**

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la collectivité, transmis au représentant de l'Etat, publié et affiché ;

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 : La Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Romagné, le 30 octobre 2020

Le Maire,

Cécile PARLOT

